

## La Commission de l'énergie de l'Ontario entame une audience pour examiner le coût du capital que les fournisseurs de service public d'électricité et de gaz à tarifs réglementés peuvent recouvrer en vertu des tarifs.

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) entame une audience de sa propre initiative afin d'examiner la méthode adoptée pour déterminer les valeurs des paramètres du coût du capital et de la structure de capital présumée à utiliser pour fixer les tarifs des transporteurs d'électricité, des distributeurs d'électricité, des fournisseurs de service public de gaz naturel et d'Ontario Power Generation Inc. La méthodologie pour déterminer les taux d'intérêt prescrits par la CEO et les questions relatives au compte de report des coûts informatiques dans le nuage de la CEO seront également examinées, y compris le type de taux d'intérêt, le cas échéant, qui devrait s'appliquer à ce compte de report.

L'issue de l'audience aura une incidence sur les tarifs que les clients, y compris les particuliers et les entreprises, paient pour les services d'électricité et de gaz.

La CEO publie chaque année les paramètres approuvés du coût du capital sur son site Web. La CEO a examiné sa méthode de calcul du coût du capital pour la dernière fois en 2009 dans son rapport intitulé *Report of the Board on the Cost of Capital for Ontario's Regulated Utilities*, publié le 11 décembre 2009 (EB-2009-0084). Un rapport produit par le personnel de la CEO (Staff Report) concernant l'examen de la politique sur le coût du capital a été publié le 14 janvier 2016 (EB-2009-0084). Le personnel de la CEO a conclu dans son rapport que la méthodologie adoptée à la fin de 2009 avait fonctionné comme prévu.

Lorsque la CEO examine une demande de tarifs fondés sur les coûts, de nombreux coûts et intrants sont pris en compte dans cet examen. Le coût du capital ne constitue que l'un de ces coûts. Chaque année, environ 10 à 20 % des fournisseurs de service public de l'Ontario présentent la demande d'un tel examen des tarifs fondés sur les coûts.

### À SAVOIR

Il existe trois types d'audiences à la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) : les audiences orales, les audiences électroniques et les audiences écrites. La CEO prévoit tenir une audience orale dont les détails seront déterminés ultérieurement.

Au cours de cette audience, nous entendrons les questions et les arguments des participants. Après l'audience, une décision sera prise quant à l'opportunité de modifier l'approche actuelle de la CEO pour déterminer le coût du capital admissible pour les fournisseurs de service public. Les fournisseurs de service public, les clients et les autres intervenants peuvent souhaiter participer à l'audience.

### DONNEZ VOTRE AVIS

Vous avez le droit d'être informés au sujet de cette requête et de participer au processus. Visitez le site [www.oeb.ca/fr/participez](http://www.oeb.ca/fr/participez) et utilisez le numéro de dossier **EB-2024-0063** pour :

- envoyer une lettre comportant vos commentaires;
- présenter une demande pour devenir un intervenant.

### DATES IMPORTANTES

Au plus tard le **25 mars 2024** :

- Les fournisseurs de service public à tarifs réglementés qui souhaitent participer à la présente procédure doivent en informer la CEO.
- Les autres intervenants qui souhaitent participer doivent présenter une demande en vue de devenir un intervenant.

À défaut de cela, l'audience se déroulera sans vous et vous ne recevrez plus d'avis dans le cadre de la présente procédure.

### PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre seront ajoutés au dossier public et au site Web de la CEO. Si vous êtes une entreprise ou si vous demandez à devenir un intervenant, tous les renseignements que vous déposez seront disponibles sur le site Web de la CEO.

### POUR EN SAVOIR PLUS

Commission de l'énergie de l'Ontario

■/ATS: 1 877-632-2727

🕒 Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h

🌐 [oeb.ca/notice-fr](http://oeb.ca/notice-fr)

Cette audience sera tenue en vertu des articles 36, 78 et 78.1 de la **Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario**.

This document is also available in English.



Commission  
de l'énergie  
de l'Ontario